

Fiche de renseignements¹

Pour validation du lieu de stage

Les conventions de stage sont dématérialisées.

Merci de faire attention lors de l'écriture des adresses mail. Il est impératif de noter une adresse mail différente pour le ou la Directeur(trice) et le maître de stage. Sans cela, les signatures électroniques ne pourront pas se faire.

Nom : Prénom :

CLASSE :

Dates de la période de stage :

Entreprise d'accueil :

Type d'entreprise: Exploitation agricole, Marchand réparateur, Concession agricole,
 Location réparation de matériels, Commerce et distribution,
 Autre (préciser) :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone (fixe et portable) :

Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET :

Représentée par :

En qualité de :

Email *:

Nom, prénom et fonction du maître de stage : (s'il est distinct du chef d'entreprise)

Email *:

***obligatoire pour signature électronique**

Merci de vérifier : la date de votre déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue par l'article R.4153-41 du code du travail. Vous devrez noter cette date sur la convention.

¹ L'ensemble des items doit être complété pour permettre la validation du stage par le professeur coordinateur, et l'édition des conventions de stages.

Conditions Responsabilité civile :

- Pour l'établissement d'enseignement :

Un contrat de type responsabilité civile a été souscrit par le Lycée de Précieux à la MAIF (Mutuelle Assurance des Instituteurs de France - N° souscripteur : 1896191 M)

Sont garantis : les dommages causés par les élèves aux biens et aux véhicules -dans le respect de la réglementation et uniquement sur le lieu de stage,

Sont NON garantis : tous les déplacements sur la voie publique - (dans ce cas, seule l'assurance du maître de stage pourrait couvrir le risque).

- Pour l'entreprise :

Nom de l'assurance :

N° de contrat :

N° APE :

Horaires journaliers de l'élève :

	Matin	Après-midi
Lundi	<input type="text"/> à <input type="text"/>	<input type="text"/> à <input type="text"/>
Mardi	<input type="text"/> à <input type="text"/>	<input type="text"/> à <input type="text"/>
Mercredi	<input type="text"/> à <input type="text"/>	<input type="text"/> à <input type="text"/>
Jeudi	<input type="text"/> à <input type="text"/>	<input type="text"/> à <input type="text"/>
Vendredi	<input type="text"/> à <input type="text"/>	<input type="text"/> à <input type="text"/>
Samedi	<input type="text"/> à <input type="text"/>	<input type="text"/> à <input type="text"/>

Article 9 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 10 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Signature professeur coordinateur de la classe :